

Déroptions pour les boulangers-pâtisseries-confiseurs dès l'âge de 16 ans jusqu'à 18 ans révolu

Déroptions au travail de nuit et du dimanche

<u>Profession</u>	<u>Nuit</u>	<u>Dimanches</u>
Boulangers/ère Pâtisseries/ère	<u>Dès 16ans révolus</u> Max. 5 nuits par sem. à partir de 4h (3h les veilles de dimanches et de jours fériés)	<u>Dès 16ans révolus</u> Max. 2 dimanches par mois
Pâtisseries/ère Confiseurs/euse	<u>Dès 17ans révolus</u> Max. 5 nuits par sem. à partir de 3h (2h les veilles de dimanches et jours fériés)	<u>Dès 17ans révolus</u> Max. 3 dimanches par mois

Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs; OLT 5)

Art. 12 Autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit

Pour les jeunes boulangers-pâtisseries-confiseurs (dérogation) :

- De 16 à 17 ans : 5 nuits par semaine, dès 04h ou dès 03h les veilles de dimanches ou jours fériés
- Dès 17 ans : 5 nuits par semaine, dès 03h ou dès 02h les veilles de dimanches ou jours fériés

Art. 13 Autorisation exceptionnelle pour le travail du dimanche

Pour les jeunes boulangers-pâtisseries-confiseurs (dérogation) :

- De 16 à 17 ans : peuvent travailler 2 dimanches par mois
- Dès 17 ans : peuvent travailler 3 dimanches par mois

Les exceptions prévues par l'art. commenté ici ne concernent que les jeunes de plus de 16 ans. Ces derniers ne peuvent être occupés la nuit et le dimanche que si cela est nécessaire à l'apprentissage du métier auquel ils sont en train de se former, que l'encadrement par une personne qualifiée est assuré et que l'exécution du travail de nuit ne risque pas d'avoir une influence négative sur l'assiduité du jeune à l'école professionnelle. Les mêmes conditions s'appliquent au travail de nuit et du dimanche autorisé pour certaines formations professionnelles par l'ordonnance du département conformément à l'art. 14 OLT 5.

Le travail de nuit des jeunes est également admis pour permettre à l'entreprise de remédier à une perturbation de l'exploitation en cas de force majeure, moyennant le respect de certaines conditions cumulatives: il doit être indispensable pour remédier à une perturbation de l'exploitation, il doit être mené sous la responsabilité d'une personne adulte qualifiée

L'ordonnance du département permet l'emploi de jeunes scolarisés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans un dimanche sur deux dans les branches qui sont réglementées par l'ordonnance, soit pour l'essentiel dans les métiers de la gastronomie, de la boulangerie, de la santé et du gardiennage d'animaux.

Art. 14 Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche dans le cadre de la formation professionnelle initiale

Dès son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, les branches suivantes seront exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation: gastronomie, boulangerie et pâtisserie, santé et secteur social, gardiennage d'animaux, construction de voies ferrées. L'ordonnance fixe l'ampleur du travail de nuit et du dimanche admise. Cette solution introduit un

allègement administratif tant pour les entreprises qui forment des apprentis que pour les autorités d'exécution et garantit une unité de doctrine dans la pratique pour toute la Suisse. Commentaire de l'OLT 5 2007-12-06/57 \ COO.2101.104.5.1065344 10/11

Art. 16 Repos quotidien

La durée du repos quotidien est comme auparavant de 12 h pour les jeunes. La présente ordonnance n'autorise en revanche plus la réduction de ce repos à 11 h une fois par semaine, le principe de protection de la santé des jeunes s'appliquant aussi dans ce cas.

Le présent art. apporte une précision nouvelle par rapport à l'ancienne réglementation, à savoir que les jeunes ne peuvent travailler au-delà de 20 h les veilles de cours à l'école professionnelle et les veilles de cours interentreprises. Le temps passé à l'école professionnelle compte comme temps de travail et les jeunes doivent donc avoir un repos de 12 h avant leur premier cours. Le rappel de ce principe dans l'ordonnance est utile même s'il a plutôt un caractère déclaratoire car la nécessité de ce temps de repos est souvent oubliée.

⇒ Un apprenti qui finit l'école prof à 17h ne devrait pas commencer le travail avant 5h du matin !

Art. 17 Travail supplémentaire

L'art. 31, al. 3, LTr interdit de faire effectuer du travail supplémentaire aux jeunes de moins de 16 ans. Pour les jeunes âgés de 16 ans au moins, le travail supplémentaire ne peut s'effectuer que les jours ouvrables, dans les limites du travail de jour et du soir jusqu'à 22 h. Même dans des circonstances exceptionnelles, il ne peut avoir lieu ni la nuit, entre 22 h et 6 h, ni le dimanche, soit du samedi à 22 h au lundi à 6 h.

Art. 18 Certificat médical

Cette disposition correspond à l'ancien art. 51 OLT 1. Elle donne au DFE la compétence, de conditionner, après avoir sollicité un avis d'expertise de la CFT, l'exercice de certains travaux à un examen médical et à la présentation d'un certificat médical. Un examen médical pourrait par exemple permettre de rechercher l'existence d'une éventuelle allergie à la farine chez un apprenti-boulangier. Il faudra examiner à l'avenir s'il est nécessaire d'introduire une telle réglementation pour certains métiers.